

Ampliation certifiée conforme
MINISTRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
Pour le Secrétaire de l'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arthur CRAPIS

DECRET du 06 MAI 1995

Il est inscrit parmi les sites des départements des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine, de l'ensemble formé par l'estuaire de la RANCE sur les communes de LANGROLAY-SUR-RANCE, LANVALLAY, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUER-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TADEN, LA VICOMTE-SUR-RANCE (Côtes-d'Armor), et LE MINIHC-SUR-RANCE, PLEURTUIT, LA RICHARDAIS, SAINT-JOUAN-DES-GUERETS, SAINT-MALO, SAINT-PERE, SAINT-SULIAC et LA VILLE-ES-NONAI (Ille-et-Vilaine).

NO: ENV U 95 30055 D

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5, 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret du n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du 17 janvier 1967 du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles inscrivant sur l'inventaire des sites, l'ensemble formé par le littoral de l'estuaire de la Rance, sur les communes de SAINT-SERVAN, SAINT-JOUAN-DES-GUERETS, SAINT-PERE-MARC-EN-POULET, SAINT-SULIAC, LA VILLE-ES-NONAI, DINARD, LA RICHARDAIS, PLEURTUIT et LE MINIHC-SUR-RANCE ;

VU l'arrêté interministériel du 21 janvier 1974 portant inscription sur l'inventaire des sites du département des Côtes du Nord de l'ensemble formé par le littoral de l'estuaire de la Rance sur les communes de DINAN, LANGROLLAY, LEHON, PLEUDIHEN, PLOUER-SUR-RANCE, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, LA VICOMTE-SUR-RANCE et TADEN ;

VU les résultats des enquêtes administratives, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires, prescrites par arrêtés préfectoraux des 5 octobre 1990 pour la commune de LA VILLE-ES-NONAI, 8 octobre 1991 pour la commune de LANVALLAY, 22 janvier 1993 pour les communes de PLEURTUIT, SAINT-JOUAN-DES-GUERETS, SAINT-MALO et SAINT-PERE (Ille-et-Vilaine), 4 février 1993 pour les communes de LANGROLAY-SUR-RANCE, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUER-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TADEN et LA VICOMTE-SUR-RANCE (Côtes-d'Armor) ;

VU l'avis en date du 26 juin 1992, émis par le président du conseil régional de Bretagne ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PLEUDIHEN-SUR-RANCE (17 mars 1993), PLOUER-sur-RANCE (12 mars 1993), SAINT-HELEN (22 février 1993), LA VICOMTE-sur-RANCE (26 février 1993) dans le département des Côtes-d'Armor, et de SAINT-PERE (16 février 1993), LA VILLE-ES-NONAIIS (11 janvier 1990) et SAINT-MALO (15 février 1993) dans le département de l'Ille-et-Vilaine

VU la délibération du conseil régional de Bretagne en date du 24 janvier 1995;

VU l'avis de la commission départementale des sites perspectives et paysages des Côtes d'Armor en date des 16 janvier 1992 et 1er juin 1993;

VU l'avis de la commission départementale des sites perspectives et paysages de l'ILLE-et-Vilaine en date des 20 janvier 1990, 15 avril 1991 et 27 avril 1993 ;

VU l'avis de la commission supérieure des sites perspectives et paysages en date des 27 mai 1992 et 9 décembre 1993 ;

VU l'avis du ministre du budget en date du 13 août 1993;

VU l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (direction des routes) en date du 29 juin 1993;

VU les avis du ministre de l'équipement des transports et du tourisme (direction des transports terrestres) en date des 6 février et 1er mars 1995;

VU l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (direction des ports et de la navigation maritimes) en date du 24 février 1995;

VU l'avis, en date du 27 juillet 1993, émis par le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics entendu),

CONSIDERANT que la préservation du site constitué par l'estuaire de la Rance présente, en raison de son caractère pittoresque et scientifique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites des départements des Côtes-d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine l'ensemble formé par l'estuaire de la RANCE sur les communes de LANGROLAY-SUR-RANCE, LANVALLAY, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUER-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TADEN, LA VICOMTE-SUR-RANCE (Côtes-d'Armor) et LE MINIHIC-SUR-RANCE, PLEURTUIT, LA RICHARDAIS, SAINT-JOUAN-DES-GUERETS, SAINT-MALO, SAINT-PERE, SAINT-SULIAC et LA VILLE-ES-NONAIIS (Ille-et-Vilaine), d'une superficie de 3127 ha environ, dont 1126 ha environ correspondant aux domaines publics maritime et fluvial, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/50000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, qui se répartissent en parties terrestres (commune par commune), d'une part, et parties maritime et fluviale d'autre part.

PARTIES TERRESTRES

(périmètre décrit commune par commune en remontant la rive droite de la Rance puis en descendant la rive gauche)

SAINT-MALO (Ile-et-Vilaine)

SECTION AX

Point de départ : angle Ouest de la parcelle n° 33.

- limite Nord de la parcelle n° 33.
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 36.
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 36 à l'angle Sud de la parcelle n° 32.
- limites Nord-Est (en partie) et Sud Est (en partie) de la parcelle n° 26.
- limites Nord-Est et Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 27.
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 50.
- limites Nord-Ouest des parcelles n°s 72 et 71 et leur prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n°143.
- limite Est de la parcelle n° 75 et son prolongement par une ligne fictive traversant la parcelle n°143
- limites Est et Sud-Est de la parcelle n° 77.
- partie de la ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 78 à l'angle Nord de la parcelle n° 92.
- limite Est de la parcelle n° 92.
- limite Nord des parcelles n°s 103 et 142 (en partie).
- chemin rural n° 56 de la VILLE-ES-COQ à la grève de COUDRAY.

SECTION AY

- limite Nord-Est de la parcelle n° 265.
- limites Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 120.
- ligne droite fictive prolongeant la limite Nord-Est de la parcelle n° 259 et traversant la route départementale n° 168 de Plancoët à Saint-Malo.
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 259.
- limite Sud-Est (en partie) des parcelles n°s 258 et 90.
- limite Nord-Est de la parcelle n° 94.
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 134.
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 172a.
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 62.
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 163.
- limite Sud-Est de la parcelle n° 165 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 166 et 59.
- limites Ouest, Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 333.
- limite Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 334.
- limite Sud de la parcelle n° 325.

Exclusions

- 1) parties des parcelles n°s 114 et 108 délimitées comme suit :
 - . limite mitoyenne des parcelles n°s 114 et 113.
 - . ligne pointillée au Sud-Ouest du bâtiment situé sur les parcelles n°s 114 et 108.
 - . limite mitoyenne de la parcelle n° 114 et des parcelles n°s 107 et 108a.
 - . ligne pointillée au Nord-Est du bâtiment situé sur les parcelles

n°s 114 et 108.

- 2) partie de la parcelle n° 116a délimitée comme suit :
 - limite Sud-Est du bâtiment et ses prolongements de part et d'autre par la ligne pointillée.
 - ligne pointillée parallèle à la façade Sud-Ouest du bâtiment, sur une distance de 28 m.
 - ligne fictive parallèle à la limite Nord-Ouest du bâtiment.
 - ligne pointillée parallèle à la façade Nord-Est du bâtiment.
- 3) partie de la parcelle n° 172 délimitée comme suit :
 - limite Sud-Est du bâtiment et son prolongement par la ligne pointillée.
 - ligne pointillée située au Sud-Ouest du bâtiment.
 - ligne pointillée parallèle à la façade Nord-Ouest du bâtiment.
 - ligne pointillée située au Nord-Ouest du bâtiment et son prolongement par une ligne fictive.
 - ligne fictive dans le prolongement de la façade Sud-Est du bâtiment
- 4) partie de la parcelle n° 333 délimitée comme suit:
 - limite Nord du bâtiment et son prolongement par la ligne pointillée.
 - ligne pointillée parallèle à la limite Ouest du bâtiment.
 - ligne pointillée au Sud du bâtiment.
 - ligne pointillée située dans le prolongement de la façade Est du bâtiment.
 - façade Est du bâtiment.
- 5) parcelle n° 58 (en totalité)
- 6) bâtiment situé sur la parcelle n° 335.

SECTION BD

- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 191.
- limite Nord des parcelles n°s 86, 85 et 193.
- limite Nord de la parcelle n° 195 et son prolongement traversant la parcelle n° 196 jusqu'à la rue de Troctin.
- voie communale n° 28 (Rue de Troctin).
- chemin rural n° 143.
- limite Sud des parcelles n°s 190, 211, 208 et 209.
- traversée du chemin rural n° 142.

Exclusion

- le rectangle de 30 mètres sur 15 mètres entourant les deux bâtiments de la parcelle n° 86.

SECTION BC

- limites Nord et Nord-Est de la parcelle n° 55.
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 60.
- limites Est et Sud de la parcelle n° 61.
- limite Nord de la parcelle n° 62
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 62 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 54.
- limites Est et Sud de la parcelle n° 54.
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 278.

- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 278 dans le prolongement, vers l'Ouest, de la limite Sud de la parcelle n° 207.
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 46 et son prolongement vers le Sud, traversant l'impasse de la Goëletrie.
- impasse de la Goëletrie.
- ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 339 et traversant les parcelles n°s 267 et 36.
- limites Ouest et Sud de la parcelle n° 339.
- limite Sud de la parcelle n° 338.
- voie communale n° 28 (rue de la Goëletrie).
- rue de la Passagère.

SECTION AZ

- limites Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 334.
- ligne droite fictive parallèle à la rue de la Passagère et à 30 mètres de celle-ci, à l'intérieur de la parcelle n° 474 et d'une longueur de 20m.
- ligne droite fictive, d'une longueur de 30 mètres, parallèle à la limite Sud-Ouest de la parcelle n°334 jusqu'à la rue de la Passagère et traversant la parcelle n°474.
- rue de la Passagère.
- ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n° 472, et traversant la parcelle n°474.
- limite Nord-Est de la parcelle n° 472.
- limite Nord-Ouest de la parcelle n°474.
- limite mitoyenne entre les parcelles n° 327 et 325.
- limite mitoyenne entre les parcelles n°s 326 et 325.
- limite mitoyenne (en partie) entre les parcelles n°s 325 et 324.
- limites Ouest et Sud de la parcelle n° 324a.
- rue Adrien Chevalier.
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 361 et située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 392.
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 392.
- limite Nord-Est des parcelles n°s 7, 8 et 9.
- limite Sud-Est de la parcelle n° 9.
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 402 et 404.
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 315.
- limites Sud-Ouest des parcelles n°s 316, 317, 318, 491 et 495 (en partie).
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 272.
- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 272 à l'angle Est de la parcelle n° 354 et traversant la parcelle n° 271.
- limite Sud-Est des parcelles n°s 354, 353 et 409.
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 277, 466, 465, 418 et située dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 409.
- limite Nord-Est de la parcelle n° 241.
- limites Est et Sud (en partie) de la parcelle n° 243.
- limite Est des parcelles n°s 244, 245 et 246.
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 246.
- traversée de la parcelle n° 247 dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 521.
- limite Est des parcelles n°s 202, 201 et 200.
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 200.
- limites Sud-Est et Ouest (en partie) de la parcelle n° 199.
- limite Sud-Est de la parcelle n° 484.
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 184.
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 184, 183 et située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 180.

- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 180.
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 181.
- limites Nord et Ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°175.
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud du bâtiment situé sur la parcelle n° 175 à l'angle Nord de la parcelle n° 171.
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 171.
- limite Sud-Est de la parcelle n° 422.
- route départementale n° 5 (rue de la Passagère).
- limites Nord et Est de la parcelle n° 99.
- limite Nord des parcelles n°s 107, 108, 111, 112 et 115.
- limite Est (en partie) de la parcelle n°115.
- limites Sud et Est de la parcelle n°116.
- limite Nord des parcelles n°s 117, 118 et 119.
- limite Sud des parcelles 408, 425, 424, 437 et 436.
- chemins des Pétrels.

Exclusions

- les parcelles n°s 168, 162, 160, 158 et 150.

SECTION BC

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 202 à 199.
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 197, 172, et 171.
- voie communale n° 28 (rue de la Goëlerie).

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre les communes de SAINT-MALO et de SAINT-JOUAN-DES-GUERETS.
- limite entre la Rance (Estuaire) et les sections BC, AZ, BC, BD, AY et AX jusqu'au point de départ.

SAINT-JOUAN-DES GUERETS (Ille-et-Vilaine)

1ER ENSEMBLE

SECTION AR

Point de départ : intersection de la limite entre SAINT-MALO et SAINT-JOUAN-DES-GUERETS, et la voie communale n° 2.

- voie communale n°2
- limite Sud-Est des parcelles n°s 1 et 2 (en partie).
- limites Nord-Est, Sud-Est et Sud de la parcelle n°3.
- limite Nord-Est de la parcelle n° 110.
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 111 et située dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n° 110.
- limites Nord-Ouest(en partie), Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n°112.
- limite Nord-Est des parcelles n°s 77 (en partie) et 74.
- limite Est de la parcelle n° 73.
- limites Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 72.
- chemin rural n° 3 dit de VAL-ES-BOUILLIS.
- limite mitoyenne entre les parcelles n°s 67 et 68.
- chemin rural n° 3 dit du VAL-ES-BOUILLIS.

SECTION AS

- limite Sud-Est (en partie) des parcelles n° 4a et 4b
- ligne droite fictive traversant les parcelles 4c et 28a située dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n° 27
- limite nord-est de la parcelle n°27.
- limite sud-est de la parcelle n°15.
- ligne pointillée traversant la parcelle n°21a.
- limite Sud-Ouest de la parcelle n°20 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 23.

Les parcelles suivantes figurent également dans le site classé :

- parcelle n° 1 (île Chevret).
- parcelle n° 24 (île Harteau).
- parcelle n° 26 (l'île Notre-Dame).

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre la Rance et les sections AS et AR jusqu'au point de départ.

2EME ENSEMBLESECTION AR

Point de départ : angle Sud de la parcelle n°60.

- limite entre les sections AR et AS.
- limite mitoyenne entre les parcelles n°s 60 et 61c.
- ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n°61c à l'angle Sud du hangar situé sur la parcelle n°58a.
- limite Sud-Est de ce hangar et son prolongement vers le Nord-Est par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 58a.
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 58.
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 49 et 50b.
- limite Nord-Est de la parcelle n°50b.
- limites Ouest, Nord et Est (en partie) de la parcelle n°43.
- limite Nord des parcelles n°s 42 et 33.
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n°30.
- limites Nord-Ouest, Nord et Nord-Est de la parcelle n°29.
- limite Nord de la parcelle n°31.

SECTION AP

- limite Nord des parcelles n° 64, 63 et 32.
- limite Est des parcelles n°s 32 à 36.
- limite Sud de la parcelle n° 36.
- limite Ouest des parcelles n°s 37 et 38.
- limite Est des parcelles n°s 52, 51 et 50.
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 50.
- limite Est de la parcelle n°57.
- limite entre la Rance (fleuve) et les sections AP et AR jusqu'au point de départ (tableau d'assemblage).

Exclusions

- le bâtiment et les deux hangars de la parcelle n° 55.

3EME ENSEMBLESECTION AO

Point de départ : intersection entre la limite des sections AO et AN, d'une part, et la Rance, d'autre part.

- limites Sud-Est et Est de la parcelle n° 130a.
- ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n°129 à l'angle Ouest de la parcelle n°126.
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 126, 124 et 120a.
- ligne droite pointillée pendant 55 mètres.
- lignes pointillées parallèles aux façades Nord-Ouest et Sud-Cuest du bâtiment de la parcelle n° 120
- limite Sud-Est de la parcelle n°120 pendant 30 mètres.

SECTION AN

- limite Nord-Est de la parcelle n° 7
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 9
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 47 et 46
- ligne droite fictive parallèle à la limite Sud-ouest de la parcelle n° 43, et à 15 mètres de cette limite, traversant les parcelles n° 46 (en totalité) et n° 45 (en partie).
- ligne droite fictive traversant (en partie) la parcelle n° 45a et située dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 43.
- limite Nord-Ouest de la parcelle n°45a.
- limite mitoyenne entre les parcelles n°s 45a et 44.
- limite entre les sections AM et AN.

SECTION AM

- limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 37
- limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 36
- limites Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 27
- limites Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 21
- limite Sud de la parcelle n° 23 (en partie) et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 22
- rue de Rennes, ancienne route nationale n° 137
- limite Ouest des parcelles n°s 4, 3, 2 et 1.
- route nationale n° 137 de Bordeaux à Saint-Malo

Exclusions

- parcelles n°s 34, 35 (Ferme de QUINARD) et 33 (pour sa partie située à l'Est de la façade du bâtiment et de ses prolongements de part et d'autre par une ligne droite fictive et une ligne pointillée).

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite des communes de Saint-Jouan-des-Guérêts et Saint-Père
- limite entre le domaine public maritime et les sections AM, AN et AO jusqu'au point de départ.

SAINT-PERE (Ille-et-Vilaine)SECTION F1

Point de départ : intersection entre la limite des communes de SAINT-JOUAN-DES-GUERETS et SAINT-PERE d'une part et la limite entre les sections F1 et F3 d'autre part.

- limite entre les sections F1 et F3
- limites Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 1072 (ancienne parcelle n° 3)
- route nationale n° 137.

SECTION F2

- route nationale n° 137
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 910
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1366
- route nationale n° 137
- limite Nord des parcelles n°s 1217 et 1176
- ligne droite fictive parallèle à la route nationale n° 137, située à 25 m de celle-ci et traversant la parcelle n° 1216
- limite Sud des parcelles n°s 1216 et 1217
- route nationale n° 137
- limites Nord et Ouest de la parcelle n° 972
- limite Nord des parcelles n°s 133 et 128
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 128 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 112 et traversant les parcelles n°s 127, 123, 1822, 1832, 115, 114 et 113
- limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 112
- limites Sud des parcelles n°s 110 et 109
- limites Est (en partie) et Sud (en partie) de la parcelle n° 103
- limite Sud-Est de la parcelle n° 65 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 64
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 64
- limite Sud-Est de la parcelle n° 63
- voie communale n° 13 de Saint-Père à la Grève du Grand Marais
- limite Sud-Est de la parcelle n° 47
- limite Nord-Est de la parcelle n° 48
- limite Sud-Est de la parcelle n°59 (en partie).
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 1170, 1169 et 181
- limites Sud-Est et Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 181
- limite Sud-Est des parcelles n°s 1172 et 1171
- limites Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 178
- limite Nord-Est des parcelles n°s 178 et 1730 et son prolongement par la ligne droite fictive traversant les parcelles n° 1732 et 1734.
- limites Ouest (en partie), Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 1735.
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 173, 172, 171 et 1796 située dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 1795

- limites Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 1795.
- ligne pointillée traversant la parcelle n°167.
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 1816 et 915, reliant l'angle Nord-Est de la parcelle 167a à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 160
- limites Nord et Est de la parcelle n° 160
- limite entre les sections F4 et F2.

SECTION F4

- limite Est des parcelles n°s 639 et 638
- limites Nord et Ouest (en partie) de la parcelle n° 1782
- limite Nord des parcelles n° 1706 et 1705
- limite Ouest des parcelles n°s 1705, 636, 635 et 634 (en partie)
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 634, dans le prolongement de la façade Sud du hangar situé sur cette parcelle
- chemin non dénommé bordant la parcelle n° 634
- ligne droite fictive traversant les parcelles n° 648 et 647, située dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 690
- limite Nord de la parcelle n° 690
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 692 et 696
- limite Nord des parcelles n°s 696 et 1792
- ancienne route nationale n° 137
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1529
- limite Nord-Est du bâtiment mitoyen des parcelles n°s 1681 et 1529
- limite Nord-Ouest de ce même bâtiment et son prolongement par une ligne droite fictive
- limites Sud-Ouest et Sud de la parcelle n° 1681
- limite Nord de la parcelle n° 1531
- limite Est des parcelles n°s 1531, 1532, 1003 et 965
- limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle n° 872 (chapelle)
- limite Est des parcelles n°s 965, 1391, 1393 et 1395
- voie communale n° 12 de Saint-Suliac à Saint-Père.

Exclusions

- bâtiment de la parcelle n° 647
- parties bâties des parcelles n°s 902, 903, 906 et 907

SECTION E1

- limite Est des parcelles n° 717, 739 et 740 (en partie)
- ligne droite fictive située dans le prolongement de la façade Nord du hangar de la parcelle n° 739 et traversant les parcelles n°s 740 et 739
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 739
- limite Sud des parcelles n°s 739 et 740
- limite Est des parcelles n°s 168 à 164, 417, 158 et 157

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre les communes de SAINT-PERE et de SAINT-SULIAC

SECTION F4

- limite mitoyenne entre les sections F4 et E1.
- limite Ouest de la parcelle n°907

- limites Est et Nord-Est de la Grève de Beauchet (parcelle n°597)
TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite mitoyenne des sections F1 et F2

SECTION F1

- limite Est de la parcelle n°1 jusqu'au point de départ.

SAINT-SULIAC (Ile-et-Vilaine)

1ER ENSEMBLE

SECTION AC

Point de départ : l'angle Nord de la parcelle n° 97, en limite de la Rance.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre la Rance et les sections AC, AD, AE et AA
- limite entre la commune de SAINT-SULIAC et les communes de SAINT-JOUAN-DES-GUERETS et SAINT-PERE.

SECTION AF

- chemin départemental n° 117 de Saint-Suliac à Saint-Malo
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 27
- limite Sud des parcelles n°s 35, 31, 32 et 69
- limite Ouest de la parcelle n° 69
- limite Sud des parcelles n°s 79 et 80
- limite Ouest de la parcelle 80
- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 80 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 65
- limite Ouest des parcelles n°s 65 à 61 (en partie) et 94
- limite Nord des parcelles n°s 95 et 96
- limites Est, Sud et Ouest (en partie) de la parcelle n° 97
- limite Sud-Est des parcelles n°s 101 et 117
- limite Sud Ouest des parcelles n°s 117, 118, 120a, 121 et 122
- limite Sud-Est de la parcelle n° 124
- chemin vicinal n°9 de Saint-Suliac à la Pointe du Puits.

SECTION AC

- chemin rural n° 2 dit de Champvard
- chemin rural n° 6 dit de Grinfollet
- limite Est des parcelles n°s 106 à 110
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 112 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 80 et traversant les parcelles n°s 111, 78 et 79
- limite Ouest des parcelles n°s 80 et 81
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 81
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 82 et 98, et située dans

le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 97 jusqu'au point de départ.

2EME ENSEMBLE

SECTION AI

Point de départ : extrémité Ouest de la ligne droite fictive traversant les parcelles n° 171 et 190, et située dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 192.

- ligne droite fictive définie ci-dessus
- limite Nord de la parcelle n° 192
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 192 à l'angle Sud de la parcelle n° 160
- limites Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 160
- chemin vicinal n° 1 de Saint-Suliac à Chateauneuf.

TABEAU D'ASSEMBLAGE

- voie communale n° 1 de Saint-Suliac à Chateauneuf
- limite entre les communes de la VILLE-ES-NONAIIS et SAINT-SULIAC
- limite entre la Rance et les sections AL et AI jusqu'au point de départ.

LA VILLE-ES-NONAIIS (Ile-et-Vilaine)

1ER ENSEMBLE

SECTION A

- Point de départ : intersection du chemin de SAINT-SULIAC à la VILLE-ES-NONAIIS avec l'Ancien Chemin de SAINT-SULIAC au Port Saint-Jean.
- chemin de Saint-Suliac à la Ville-es-Nonais
 - voie communale n° 203.

SECTION B1

- voie communale n° 203 de Dolais à la Grève de La Baguais
- limite entre la section B1 et la section B2
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 64
- limite Ouest des parcelles n°s 1222, 1223a et 72a
- limite Sud de la parcelle n° 72
- limite entre la section B1 et la section B2
- ligne pointillée située à l'intérieur de la parcelle n° 76 et dans le prolongement de la façade Nord du hangar situé sur les parcelles n° 76 et 75
- façade Nord du hangar précité
- façade Ouest du hangar précité et son prolongement par un trait pointillé traversant la parcelle n° 76

- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite mitoyenne des parcelles n°s 76a et 75
- limite mitoyenne entre les parcelles 76a et 75.
- limite entre les sections B1 et B2
- limites Sud-Est, et Nord-Est (sur une distance de 50 m) de la parcelle n° 1231
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1231 et aboutissant à l'angle Est de la parcelle n° 1235
- limite Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle 1235
- limites mitoyennes de la parcelle n° 1231 avec les parcelles n°s 1230, 1229 et 1228.
- limite Est de l'ancien chemin de Saint-Suliac au Port St-Jean
- limite Nord de la parcelle n° 1277
- limite Nord de la parcelle n° 1280 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 88
- ruisseau du Vault Dore
- voie communale n° 106.

SECTION B7

- limites Est et Sud de la parcelle n° 980
- limite Sud de la parcelle n° 979 sur une distance de 32 m
- ligne droite fictive aboutissant à la limite Nord de la parcelle n° 1212, à 80 m de l'angle Nord-Est de cette parcelle
- limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 1212
- voie communale n° 103 du chemin rural n° 2 au chemin départemental n° 366
- limite Ouest de la parcelle n° 1458
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 1002
- chemin départemental n° 366 de la Ville-es-Nonais à Chateauneuf d'Ille-et-Vilaine
- limite Ouest de la parcelle n° 1103 sur une distance de 65 m
- ligne droite fictive aboutissant à la limite Est de la parcelle n° 1030, à une distance de 60 mètres de l'angle Sud-Est de cette parcelle
- limite Est en partie de la parcelle n°1030
- limite entre les sections B7 et B6

SECTION B6

- limites Est et Sud de la parcelle n° 640
- limite Est de la parcelle n° 1105 sur une distance de 22 m
- ligne droite fictive perpendiculaire à la limite Est de la parcelle n° 1105, traversant les parcelles n°s 1105, 638, 637, 636 et aboutissant à la limite Ouest de la parcelle n° 636
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 635, 913 et 914, et aboutissant sur la limite Ouest de la parcelle n° 914, à une distance de 35 m de l'angle Nord-Ouest de cette parcelle
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Sud de la parcelle n° 920
- limite Sud-Est de la parcelle n° 919
- limite Est des parcelles n°s 918, 908, 907, 906 et 903
- limite Sud des parcelles n°s 903 et 902
- limite Est des parcelles n°s 901, 900 et 897

- limite Nord de la parcelle n° 894
- limite Est des parcelles n°s 894, 891, 888, 887, 884, 882 et 879
- limite Sud des parcelles n°s 879 et 880
- limite entre la Rance et la section B6

SECTION B7

- limite entre la Rance et la section B7
- limite Sud des parcelles n°s 955, 953
- limites Sud, Ouest et Sud de la parcelle n° 952
- chemin rural n° 2 dit du Port St-Jean à St-Suliac pendant 70 m
- limite Nord du chemin de Vigneux

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre les sections J, B7 et B1 d'une part, et la Rance, d'autre part
- limite entre les communes de la VILLE-ES-NONAIIS et de SAINT-SULIAC jusqu'au point de départ.

2EME ENSEMBLE

SECTION B6

Point de départ: angle Sud-Ouest de la parcelle n° 728.

- limite Ouest des parcelles n°s 728, 729, 730 et 689
- limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 686
- limite Nord de la parcelle n° 679
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 679 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 669, et traversant les parcelles n°s 678 à 672
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 669
- limites Nord-Est, Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 670

SECTION B5

- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 633
- limite Nord des parcelles n°s 1291, 1292, 1293, 602, 596, 595
- traversée du chemin rural n° 4 dit des Grands Champs
- limite Nord des parcelles n°s 1335 et 1334
- limites Nord et Nord-Est de la parcelle n° 1338
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 1339 (en partie), 532, 1344 et 1348 (en partie)
- limites Sud-Ouest et Nord de la parcelle n° 543
- limite Nord des parcelles n°s 544, 545 et 547
- limites Nord et Est de la parcelle n° 548
- limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 570
- limites Est et Sud (en partie) de la parcelle non numérotée, située entre les parcelles n° 570 et 569
- limite Est des parcelles n°s 569, 565, 564 et 578
- limite entre les communes de La Ville-es-Nonais et Pleudihen-sur-Rance
- limite entre la section B5 et la Rance.

SECTION B6

- limite entre la section B6 et la Rance
- limites Est et Nord de la parcelle n° 722
- limite Nord des parcelles n° 724 et 725
- limite Ouest de la parcelle n° 725
- limite entre la section B6 et la Rance jusqu'au point de départ.

PLEUDIHEN-SUR-RANCE (Côtes d'Armor)

1ER ENSEMBLE

SECTION A2 (les n°s parcellaires anciens correspondent aux sections 2A et 2B remembrées.)

- Point de départ : angle Nord de la parcelle n° 304.
- limite Nord-Est des parcelles n° 304 et 307
 - limite mitoyenne entre les parcelles n°s 307 et 308
 - voie communale n° 22
 - limite Est des parcelles n°s 489 et 493
 - limite Nord des parcelles n°s 494 (en partie), 481 et 480
 - limite mitoyenne des parcelles n°s 480 et 479
 - limite Sud-Est de la parcelle n° 480, sur une distance de 50 m
 - ligne droite fictive traversant la parcelle n° 620 et aboutissant à l'angle Nord de la parcelle n° 466
 - limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 466
 - limite Nord-Est de la parcelle n° 465
 - limites Nord et Est de la parcelle n° 464
 - limite Sud-Est de la parcelle n° 465

Exclusions :

- 1) parcelle n° 306
- 2) parcelles n°s 509, 573, 511, 512, 574, 578, 575, 576, 517, 539, 541, 508, 580, 506, 579, 499 à 503. (La Chapelle Saint-Magloire)

SECTION L1

- chemin non dénommé longeant les parcelles n°s 85 à 82, 73, 72, 61 à 57, 53, 52, 50, 206, 210 à 214
- limite Est des parcelles n°s 210 à 214

TABLEAU d'ASSEMBLAGE

- voie communale n° 11.

SECTION L3

- limite Sud de la parcelle n° 617
- limite mitoyenne entre les parcelles n°s 613 et 617
- limite Sud de la parcelle n° 617
- limite mitoyenne des parcelles n°s 611 et 614, sur une distance de 50 m
- ligne droite fictive perpendiculaire à la limite Sud de la parcelle n°614, et traversant la parcelle n° 611
- limite Nord de la parcelle n° 610

- limite Est des parcelles n°s 610 et 609
- limite Sud de la parcelle n° 609 sur une distance de 70 m
- ligne droite fictive parallèle à la voie communale n° 11, traversant les parcelles n° 608 et 607 et aboutissant à la limite mitoyenne des sections L2 et L3

SECTION L2

- limite Ouest de la parcelle n° 836 et son prolongement vers le Sud par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 835
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 835 (en partie)
- limite Ouest de la parcelle n° 318

SECTION L3

- route départementale n° 48
- voie communale n° 29

SECTION L2

- voie communale n° 29
- voie communale n°19 dite de La Coquenais
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 445 et 446
- limite Nord de la parcelle n° 447 (en partie)
- limite Ouest des parcelles n°s 447 et 448

Exclusions :

1- Les Bas-Champs

- parcelles n°s : 389, 391 à 396, 478, 479, 484, 486, 487 et 896 à 899
- parties des parcelles n°s 925, 480, 482 et 483, situées au Nord de la ligne droite fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle n° 477
- parties des parcelles n°s 490 et 491, situées au Nord de la ligne droite fictive perpendiculaire à la limite Est de la parcelle n° 490 et à 55 mètres de son angle Nord-Est.

2- La Coquenais

- parcelles n°s 294 à 309, 311, 328, 329, 332, 335 à 339, 341, 343, 344, 346, 347, 349 à 364, 371 à 381, 383, 416, 423, 810 à 813, 822 à 824, 886, 900 à 903, 906, 929 et 930.
- partie de la parcelle n° 292 située au Sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 293 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 308.

SECTION L3

- limite Est des parcelles n°s 588 et 582 à 570 (en partie)
- limite Nord de la parcelle n° 949
- voie communale n° 29 dite de la Pépinière
- limite mitoyenne de la parcelle n° 951 et des parcelles n°s 937, 878 et 875
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 559
- limite mitoyenne des parcelles n° 559 et 876, et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 874

- limite Sud-Est (en partie) des parcelles n° 874 et 876 (sur 40 m)
- traversée de la route départementale n° 29.

SECTION M1

- route départementale n° 29 d'Evran à Chateauneuf
- limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 840
- limite Sud-Est des parcelles n°s 839 et 838
- limite Sud de la parcelle n° 838
- traversée de la route départementale n° 29
- limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle n° 164
- limite entre les parties terrestres et la Manche
- limite mitoyenne entre les parcelles n° 149 et 150
- route départementale n° 29
- limite Ouest de la parcelle n° 126 sur une distance de 30 m
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 125, dans le prolongement de la limite mitoyenne entre les parcelles n°s 122 et 123
- limite mitoyenne de la parcelle n° 123 avec les parcelles n°s 125 et 124
- limite mitoyenne de la parcelle n° 121 avec les parcelles n°s 124 et 120
- voie communale dite de la Gravelle
- limite Ouest des parcelles n°s 118, 117 et 570
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 113.

Exclusions

- parcelle n° 777, et partie de la parcelle n° 141 (station d'épuration), située au Nord d'une ligne droite fictive prolongeant la limite mitoyenne entre les parcelles n°s 777 et 778

SECTION M1 (feuille annexe)

- limites Est (en partie) et Sud de la parcelle n° 89
- limite Sud des parcelles n°s 88, 87 et 78
- limite Nord de la parcelle n° 71
- ruisseau de la Gravelle
- voie communale n° 45 dite de la Gravelle
- limite Ouest de la parcelle n° 66
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 66 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 56
- limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 56
- limite Ouest des parcelles n°s 571, 45, 44 et 38
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 30
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 27
- limite Est de la parcelle n° 28
- limites Sud et Est de la parcelle n° 23 et son prolongement par une ligne fictive
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n°23 à l'angle Sud-Est de la parcelle n°7
- limite Nord en partie de la parcelle n°19
- limite Ouest de la parcelle n°18
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 18 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 8
- limite Est des parcelles n°s 8, 9 et 10.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre la Manche et les sections M1, C1, L3, L2, L1, ZB et ZA

jusqu'au point de départ.

2EME ENSEMBLE

SECTION K1

- parcelles n°s 49 à 56 et 648.

3EME ENSEMBLE

SECTION K1

Point de départ : extrémité Nord de la parcelle n° 39

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 39 et 38
- limite Sud-Ouest de la parcelle n°38
- limite mitoyenne des parcelles n°s 40 et 32
- voie communale n° 3 dite de la grève de la Miou
- limite entre la section K1 et la section K2
- limite Nord-Est de la parcelle n° 1
- limites Nord-Est, Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 3
- limite Nord-Est de la parcelle n° 5a
- limites Ouest (en partie) et Nord-Est de la parcelle n° 6
- ligne droite fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle n° 6 jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 590 et traversant les parcelles n° 58 et 590
- limites Est (en partie) et Sud de la parcelle n° 590
- limite entre la section K 6 et la section K1.

SECTION K6

- limite Est des parcelles n° 499 et 500
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 500
- limite Sud de la parcelle n° 478
- limite Ouest des parcelles n°s 478 à 482
- ligne droite fictive parallèle à la limite mitoyenne des parcelles n°s 484 et 461, à une distance de 30 m de celle-ci
- limite entre la section K6 et la section K2.

SECTION K2

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 88 (en partie)
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 83, la voie communale n°5 et la parcelle n° 693 (section K4) et rejoignant la ligne droite pointillée de la parcelle n° 693, située au Nord-Ouest des bâtiments. (section K4)

Exclusion

- parcelle n° 147 (La Ville Ger)

SECTION K4

- ligne droite fictive perpendiculaire à la ligne pointillée aboutissant à l'angle Ouest du hangar situé au Nord de la parcelle n° 693
- limite Sud-Ouest de ce hangar
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud de ce hangar à l'angle Ouest du bâtiment situé à l'Ouest de la parcelle n° 693
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Est de la parcelle n° 282
- limite entre la section K4 et la section K6.

SECTION K6

- limites Ouest et Sud de la parcelle n° 398
- limites Ouest et Sud de la parcelle n° 401
- limite Sud de la parcelle n° 402
- limite Nord-Est des parcelles n°s 416 à 414, 616, 617 et 412
- limite Est de la parcelle n° 412
- limite Nord-Est des parcelles n°s 417, 418, 419, 420
- ligne mitoyenne entre la parcelle n° 566 et les parcelles n° 559, 560, 563 et 565
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 565 à l'angle rentrant de la parcelle n° 570 (situé à 50 m de la voie communale n° 5) et traversant les parcelles 566 à 570
- limite entre les sections K6 et K5.

SECTION K5

- limite Nord-Est (en partie) des parcelles n°s 334 et 333
- limite Sud-Est des parcelles n°s 333 et 332
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 331 à l'angle Nord de la parcelle n° 323, et traversant les parcelles n°s 327 à 325
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 323
- voie communale n°36 dite de Gournou.

SECTION J1

- route départementale n° 48
- limite Nord de la parcelle n° 935
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 74
- limite Nord-Est de la parcelle n° 75
- limite Ouest de la parcelle n° 77
- limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 78.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre la MANCHE et les sections J1, K4, K3, K2 et K1 jusqu'au point de départ.

4EME ENSEMBLESECTION J6

Point de départ : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 733.

- limite Ouest de la parcelle n° 733
- limite mitoyenne de la parcelle n° 732 et la parcelle n° 733
- limite mitoyenne de la parcelle n° 727 et des parcelles n° 744, 745 et 1158
- limites Ouest et Sud de la parcelle n° 1158
- limite mitoyenne de la parcelle n° 1073 et des parcelles n°s 1159 et 1160
- limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 1160
- limite Est des parcelles n°s 724 (en partie), 681 à 686.
- limite Sud de la parcelle n° 686 (en partie)
- limite Ouest du bâtiment situé sur la parcelle n° 687 et son prolongement par une ligne droite fictive
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 687
- limite Nord des parcelles n°s 698 à 701
- limite Est de la parcelle n° 701
- ligne droite fictive traversant la parcelle n°702 reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n°701 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°910
- limite Est de la parcelle n°910
- limite Sud des parcelles n°s 910 à 913 et 920 (en partie)
- limite entre la section J6 et la section J5.

SECTION J5

- limite Est des parcelles n°s 464 (en partie) et 445 à 442
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 441
- limite Est des parcelles n°s 441, 440 et 517
- limite Sud-Est des parcelles n°s 516, 515 et 529
- limite Nord des parcelles n°s 537 et 538
- limite Est des parcelles n°s 538, 539 et 540 (en partie)
- limite mitoyenne de la parcelle n° 547 et des parcelles n°s 550 et 548
- ruisseau de la chapelle de MORDREUC
- partie de la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 407 et 409, et située dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 408
- limite Nord-Est des parcelles n°s 409 (en partie) et 411
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 411
- limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 394
- limite mitoyenne des parcelles n°s 393 et 396
- route départementale n° 29.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre la commune de PLEUDIHEN, d'une part et la commune de LA VICOMTE-SUR-RANCE et la Manche, d'autre part, jusqu'au point de départ.

LA VICOMTE-SUR-RANCE (COTES D'ARMOR)

1ER ENSEMBLE

SECTION A

Point de départ : intersection entre les limites communales
LA VICOMTE-SUR-RANCE/PLEUDIHEN et la Rance.

- limite entre la commune de LA VICOMTE-SUR-RANCE et PLEUDIHEN
- chemin départemental n° 29 d'Evran à Chateauneuf
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 4 à 1
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 21, et traversant la parcelle n° 15
- limite Sud des parcelles n°s 21 et 20
- limites Est (en partie) et Sud (en partie) de la parcelle n° 23
- limite Est de la parcelle n° 74 sur une distance de 15 m
- ligne droite fictive traversant les parcelles 74, 88 et 73, et aboutissant à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 71
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 71
- limites Est et Sud de la parcelle n° 70
- limite mitoyenne de la parcelle n° 93 avec les parcelles n°s 69 et 265
- limite Est des parcelles n°s 265 (en partie), 48, 47 et 46
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 45
- ligne droite fictive dans le prolongement de la façade Ouest du hangar situé sur la parcelle n° 45a
- ligne droite fictive prolongeant la façade du dit hangar
- limite Nord de la parcelle n° 44 (en partie)
- limite Est des parcelles n°s 44, 229 et 228
- limite Sud des parcelles n°s 228, 227, 228, 231, 232 et 233 (en partie)
- limite Est des parcelles n°s 235 et 236
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 236
- limite Sud-Est de la parcelle n° 239

SECTION C1

- voie communale n° 5 dite du Bourg
- limites Sud, Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 97
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 96
- limite entre la section C2 et la section C1

SECTION C2

- limite Est de la parcelle n° 412
- limite mitoyenne des parcelles n°s 413 et 412
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 413, 414, 415, 419, 420, 421 et 422 (en partie)
- traversée de la ligne de chemin de fer de St-Brieuc et Lamballe à Lison
- limite Sud des parcelles n°s 434, 433 et 430
- limite Est des parcelles n°s 504 à 501, 499 et 484 (en partie)
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 431 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 494 et traversant les parcelles n°s 484 et 485
- limite Sud-Est des parcelles n°s 494 et 527
- limite mitoyenne de la parcelle n° 533 et des parcelles n°s 525, 524 et 535
- limite Est de la parcelle n° 535

Exclusion :

- parcelle n° 424

SECTION C3

- ligne pointillée traversant la parcelle n° 671, du Nord vers le Sud
- limite Est des parcelles n°s 670, 663 et 676 (en partie) et son prolongement par une ligne droite fictive
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1875
- limite Ouest de la parcelle n° 1875 sur une distance de 25 m
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Est de la parcelle n° 656
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 656
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 621
- limite mitoyenne de la parcelle n° 1489 et des parcelles n°s 622 et 1490
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1489
- limite Sud-Est de la parcelle n° 615
- chemin départemental n°57 de LA VICOMTE-SUR-RANCE à TRIGAVOU
- limites Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 581
- limite Ouest de la parcelle n° 579a
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 1511
- limites Est et Nord de la parcelle n° 1568a
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 1758
- limite Sud des parcelles n°s 555 et 554
- limite Ouest de la parcelle n° 554.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre la Rance et les sections C3, C2 et A jusqu'au point de départ.

2EME ENSEMBLESECTION C4

- Point de départ : extrémité Nord-Ouest de la parcelle n° 859.
- limites Nord-Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 859
 - façades Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est du bâtiment situé sur la parcelle n° 859
 - limites Nord-Ouest et Ouest de la parcelle 1664
 - limites Ouest et Nord de la parcelle n° 1663
 - limites Nord des parcelles n°s 1661, 854 et 862
 - limite Ouest de la parcelle n° 864
 - limite Nord des parcelles n°s 864, 865, 866, 868, 869, 871, 872 et 873
 - voie communale n° 12 dite du Mont Joly
 - limite Nord-Est de la parcelle n° 888
 - limite Nord de la parcelle n° 965
 - limite Est des parcelles n°s 965 et 966
 - limite Nord de la parcelle n° 970
 - limite Est des parcelles n°s 970 à 974
 - voie communale n° 12 dite du Mont Joly
 - voie communale n° 2.

SECTION C5

- voie communale n° 1 dite de la Cale
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 1166

- ligne pointillée traversant la parcelle n° 1167
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 1774
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1095 à l'extrémité Nord-Est de la parcelle n° 1096
- limite Sud (en partie) des parcelles n°s 1095, 1094, 1092b et 1092a
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 1092a
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1088
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 1087
- limites Nord-Ouest (en partie), Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 1111
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1087
- limite Nord-Est de la parcelle n° 1083
- limite Sud-Est des parcelles n°s 1083, 1082 et 1081
- limite Est des parcelles n°s 1080, 1079, 1078, 1244 à 1249, 1260 et 1261
- limite entre la commune de SAINT-HELEN et la commune de LA VICOMTE-SUR-RANCE.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre la Rance et les sections C5 et C4

SAINT-HELEN (Côtes d'Armor)'

SECTION D1

Point de départ : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 2.

- limite entre les communes de SAINT-HELEN et de LA VICOMTE-SUR-RANCE.

SECTION ZA

- limite entre les communes de SAINT-HELEN et de LA VICOMTE-SUR-RANCE
- limite Est de la parcelle n° 12 sur une distance de 35 m
- ligne droite fictive rejoignant l'angle rentrant formé par la limite Ouest de la parcelle n° 10
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 10
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 91
- limite entre les sections ZA et D1.

SECTION D1

- ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 10 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 14
- limite mitoyenne de la parcelle n° 14 avec les parcelles n°s 12 et 13
- limite mitoyenne de la parcelle n° 13 avec les parcelles n°s 19 et 18
- limites Nord, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 24
- limite Sud-Est de la parcelle n° 25
- limite entre les communes de SAINT-HELEN et de LANVALLAY
- limite entre la section D1 et l'Estuaire de la Rance, jusqu'au point de départ.

Exclusions

- parcelles n°s 20 et 21.

LANVALLAY (Côtes d'Armor)

SECTION C2

Point de départ : intersection entre la limite communale de St-Hélen et de Lanvallay avec la limite entre les sections C2 et C1

- ruisseau de Sainte-Suzanne
- limite Sud-Est de la parcelle n° 81
- limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 16
- limite Sud et Sud-Est de la parcelle n° 17
- traversée de la voie communale n° 2 de Chantoiseau
- limite entre les sections C1 et C2.

SECTION C1

- limites Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 7
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 8
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 563, 11, 12 et 13
- limite Ouest de la parcelle n° 13
- limite Sud de la parcelle n° 14
- limite entre les sections C1 et C4

SECTION C4

- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 2 (section C1) à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 494 (section C4)
- limites Est et Sud de la parcelle n° 494
- limite Sud de la parcelle n° 493
- limite Est des parcelles n°s 490 (en partie) 488 et 530
- route nationale n° 176 de CAEN à LAMBALLE

SECTION A1

- route nationale n° 176 de CAEN à LAMBALLE
- limite Ouest des parcelles n°s 506 et 88
- limite Nord-Ouest de la parcelle n°87
- limite Sud de la parcelle n° 86
- limite mitoyenne de la parcelle n° 79 et des parcelles n°s 86, 71 et 74
- limite Nord de la parcelle n° 75
- limites Est et Nord de la parcelle n° 76
- limite mitoyenne des parcelles n° 1158 et 71
- limite mitoyenne des parcelles n°s 588 et des parcelles n°s 69, 53 et 582
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 582
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 578
- limite mitoyenne de la parcelle n° 47 et des parcelles n°s 577, 48 et 23
- limite mitoyenne de la parcelle n° 23 et de la parcelle n° 46
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 23
- limite mitoyenne de la parcelle n° 23 et des parcelles n°s 24 et 26
- voie communale n° 8 dite de LANDEBOULOU
- limite mitoyenne de la parcelle n° 23 et des parcelles n° 22 et 21
- limite Est de la parcelle n° 20
- limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 128
- voie communale n°8 dite de LANDEBOULOU
- limite mitoyenne de la parcelle n° 128 avec les parcelles n° 126, (125), 126, 125, 124, 122, 1053 et 129
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 147
- limites Est, Sud, Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 513

- limites Est et Nord de la parcelle n° 146
- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 145

SECTION AB

- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 114
- limite mitoyenne de la parcelle n° 146 et des parcelles n°s 114, 24, 23 et 17
- limites Sud-Est, Ouest et Sud de la parcelle n° 17
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 11 sur une distance de 52 m
- ligne droite fictive perpendiculaire à la limite Sud de la parcelle n° 11
- limite mitoyenne de la parcelle n° 18 et des parcelles n°s 11, 86, 177, 178, 176 et 175
- limite mitoyenne de la parcelle n° 175 et des parcelles n°s 19 et 4
- limite Sud-Est de la parcelle n° 4
- limite Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n°5

SECTION AC

- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 381
- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 4
- limite pointillée traversant la parcelle n° 2
- limite mitoyenne de la parcelle n° 2 et des parcelles n°s 319 et 318
- traversée de la rue du Quai Tallard
- rive droite du canal d'Ille-et-Rance

SECTION AB

- rive droite du canal d'Ille-et-Rance
- traversée du chemin de halage par une ligne droite fictive perpendiculaire à la rive droite du canal et rejoignant l'angle Sud de la parcelle n° 25
- limite Sud-Est de la parcelle n° 25
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 26
- limites Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 125
- limite entre les section AB et A1.

SECTION A1

- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 148 dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 154
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 154
- traversée du chemin de halage.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- rive droite du canal d'Ille-et-Rance jusqu'au point d'origine

TADEN (Côtes d'armor)**1ER ENSEMBLE****SECTION D7**

- parcelles n°s 808, 811, 815, 1463, 1465, 1472, 1474, 1476, 1478 et 1480.

2EME ENSEMBLE**SECTION D7**

Point de départ : intersection entre le chemin de halage et le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 781

- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 781
- limite mitoyenne de la parcelle n° 2007a et des parcelles n° 771 et 779
- route départementale n° 12 de PLOUASNE
- limite mitoyenne des parcelles n°s 1455 et 779
- limite mitoyenne de la parcelle n° 771 et des parcelles n°s 1455, 773, 774 et 775
- limite mitoyenne de la parcelle n° 760 et des parcelles n°s 775 et 1452
- limite mitoyenne des parcelles n°s 1447 et 1452
- route départementale n° 12 de PLOUASNE
- limite mitoyenne de la parcelle n° 1435 et des parcelles n° 1509 et 763
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 770
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 770 et aboutissant à l'angle Sud de la parcelle n° 717 (section D6)

SECTION D6

- limite Sud des parcelles n°s 717 et 716
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 714 et 715
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 715 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 712
- limite mitoyenne de la parcelle n° 713a et des parcelles 712 et 711
- limite Ouest des parcelles n°s 690 à 695 et 1949
- limite Nord-Est de la parcelle n° 1949
- limite Ouest des parcelles n°s 671 (en partie) et 618
- limite Nord de la parcelle n° 618 (en partie)
- limite Ouest des parcelles n°s 619, 622, 623, 624 et 1344
- limites Ouest, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 2064a
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 629
- limite entre les sections D5 et D6.

SECTION D5

- limite entre les sections D5 et D6
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1178
- limite Nord-Est des parcelles n°s 1178, 539 et 537.
- ligne droite fictive traversant le chemin non dénommé et aboutissant à l'angle Sud de la parcelle n° 536

SECTION D6

- limite entre les sections D6 et D5

- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 1485
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 651
- limite Est de la parcelle n° 1328
- traversée de la voie communale n° 2
- limite Sud-Est des parcelles n°s 638, 636, 635 et 632
- limite entre les sections D6 et D5.
- limite entre les communes de TADEN et de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE.

SECTIONS D6 ET D7

- limite entre le Canal d'Ille et Rance et les sections D6 et D7 jusqu'au point de départ.

SAINT-SAMSON-SUR-RANCE (Côtes d'Armor)

SECTION A3

Point de départ : intersection entre le chemin de halage et la limite entre les communes de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE et TADEN.

- limite entre les communes de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE et de TADEN
- limite Ouest de la parcelle n° 387
- limites Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 399
- limite Nord Ouest des parcelles n°s 388 et 515
- limite mitoyenne des parcelles n°s 515 et 390, sur une distance de 12 mètres, et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n°390.
- chemin des Marières
- limite Nord de la parcelle n°382
- limite mitoyenne des parcelles n°s 358 et 361
- limite mitoyenne des parcelles n°s 360 et 361
- ligne droite fictive traversant la parcelle n°362 et aboutissant à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°367.
- limites Ouest, Nord-Ouest et Ouest de la parcelle n°355.

Exclusion :

- partie de la parcelle n° 374 située au Nord de la ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de cette parcelle à son angle rentrant Nord-Est.

SECTION A1

- voie communale n° 4 de la Cale du Lyvet à la route départementale n° 40.
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 355 (section A3) à l'angle Nord de la parcelle n° 125.
- ligne droite fictive, d'une longueur de 115 mètres, reliant l'angle Nord de la parcelle n°125 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 111.
- limite mitoyenne des parcelles n°111 et 666, sur une distance de 50 mètres.
- ligne droite fictive, aboutissant à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°666.
- limite mitoyenne des parcelles n°s 111 et 666.
- ligne droite fictive, d'une longueur de 116 mètres, aboutissant à l'angle Sud-Est de la parcelle n°678.
- limite mitoyenne de la parcelle n°678 et des parcelles n°111, 108, 626 et 679.
- limite mitoyenne des parcelles n°s 676 et 677.

- ligne droite fictive joignant l'extrémité Nord de la parcelle n° 676 à l'extrémité Sud-Ouest de la parcelle n° 620
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 677
- limite Ouest des parcelles n°s 500 à 496
- limite Sud des parcelles n°s 834, 614
- limite Ouest des parcelles n°s 614, 834 et 833
- limite Nord de la parcelle n° 833
- limite Ouest des parcelles n°s 702, 769, 768, 66 et 65
- limites Sud (en partie) et Nord-Ouest de la parcelle n° 556
- limite entre les sections A1 et A2.
- route départementale n° 57.

Exclusions :

1) Domaine du Lyvet :

- parcelles n°s 123 et 124

2) Lyvet :

- parcelles n°s 120, 121, 122 et 667.
- parties des parcelles n°s 118a et 119a situées à l'est d'une ligne droite fictive parallèle aux limites Nord-Ouest des parcelles n°s 118a et 119a à une distance de 50 mètres de celles-ci.

3) Ecluse Le Chatelier :

- parcelle n°69
- partie de la parcelle n°68 située à l'est d'une ligne droite fictive, parallèle à la limite Ouest de la parcelle n°69 et située à une distance de 35 mètres de cette limite.

SECTION A2

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 473, 474, 464 et 465.
- limite Ouest des parcelles n°s 466, 469 et 467.
- traversée de la R.D.n°57.
- limite Ouest de la parcelle n°446.
- ligne droite fictive traversant la voie de chemin de fer (parcelle n° 765), les parcelles n°s 318 et 274 et reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 446 à l'angle Ouest de la parcelle n° 273
- limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 273
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n°272 et traversant la parcelle n° 755.
- limite Ouest des parcelles n°s 272 et 248
- limite Nord-Est de la parcelle n°246 et son prolongement par une ligne fictive jusqu'à la route départementale n°12 de Plouasne à Langrolay.
- route départementale n° 12 de PLOUASNE à LANGROLAY
- limite entre les communes de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE et de PLOUER-SUR-RANCE.

Exclusions :

Le Chatelier-Guitrel :

- parcelles n°262, 264 et 265.
- partie de la parcelle n° 261, délimitée comme suit :
 - .ligne droite fictive dans le prolongement de la limite mitoyenne des parcelles n°261 et 262.
 - .limite mitoyenne de la parcelle n°261 et des parcelles n°260, 259, 265, 263 et 262.
 - .partie de la parcelle n°263 située à l'est de la ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n°262 à l'angle Nord de la parcelle n°268.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre Saint-Samson-sur-Rance, la Rance et A2
- limite entre le canal d'Ille-et-Rance et A1 puis A3 jusqu'au point de départ.

PLOUER-sur-RANCE (Côtes d'Armor)1ER ENSEMBLESECTION D8

Point de départ : angle Sud-Est de la parcelle n° 1218, en limite de la Rance.

- limites mitoyennes de la parcelle n° 1218 avec la Rance et les parcelles n°s 1217 et 1219.
- limite Sud-Ouest de la parcelle n°1218

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre les communes de PLOUER-SUR-RANCE et de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE.

SECTION D9

- limite Ouest des parcelles n°s 1374 et 1375
- limites Nord-Est des parcelles n°s 1375 et 1376 (en partie)
- limites Nord, Nord-Est et Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 1376
- limite Sud Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 1377
- limite Ouest, Nord-Ouest, Ouest et Nord de la parcelle n°1316
- voie communale n° 11
- limite mitoyenne de la parcelle n° 1332 avec les parcelles n°s 1331 et 1330
- limite mitoyenne de la parcelle n°1335 avec les parcelles n°s 1330, 1336, 1337 et 1340
- limite mitoyenne de la parcelle n°1340 avec les parcelles n°s 1369, 1368, 1367 et 1341
- chemin non dénommé en limite des sections D7 ET D8

SECTION D8

- limite Nord-Est des parcelles n°s 1230 et 1227
- traversée du chemin non dénommé longeant la limite Ouest de la parcelle n°1193
- limite Nord de la parcelle n°1193
- traversée du chemin non dénommé longeant la limite Nord-Est de la parcelle n°1193
- limite Nord de la parcelle n°1191
- limite Nord de la parcelle n°1189
- traversée du chemin non dénommé longeant les limites Nord des parcelles n° 1191 et 1189
- limites Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 1170
- limite Est de la parcelle n° 1162

- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1172 et aboutissant à l'angle Sud de la parcelle n° 1160
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 1173 et 1154
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 1154 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1152
- limite mitoyenne de la parcelle n° 1152 avec les parcelles n°s 1153 et 1387
- limite mitoyenne des parcelles n°s 1139 et 1387
- limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 1139
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n°1447
- limite Sud-Est de la parcelle n°1445
- limites Sud-Ouest des parcelles n°s 1111 et 1112
- limite entre la section D8 et la section D6.

SECTION D6

- ligne droite fictive reliant l'extrémité Est du chemin non dénommé longeant au Nord-Ouest les parcelles n°s 1124 et 1123 (section D8) jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle n° 820 et traversant les parcelles n°s 814 et 815
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 820
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 820, 819 et 818 (en partie)
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 791 à 785 et 757
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 757 et 758
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 758
- limites Sud (en partie), Ouest et Nord (sur une distance de 38 mètres) de la parcelle n° 759
- ligne pointillée à l'Est et au Nord du bâtiment situé sur la parcelle n°717
- limite mitoyenne de la parcelle n°717 avec les parcelles n°s 716 et 715
- limite Sud, Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 715
- voie communale n° 23 dite de la Falaise
- limite Nord des parcelles n°s 720 et 719
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 722
- voie communale n° 23 dite de La Falaise
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 727
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 679
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 680
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 676 (en partie) et 675
- limite Sud-Est (en partie) et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 686
- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 685
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 686
- limite entre la section D4 et la section D6.

Exclusions

- parcelles n°s 812, 799, 737, 793, 1521, 1522 et 1524 (en totalité)
- partie de la parcelle n°792, située au Sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 788 à un point situé sur la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 794, et à 30 mètres de son angle Sud
- partie construite de la parcelle n°1523

SECTION D4

- limite Ouest de la parcelle n° 1438
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1438 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 479 et traversant les parcelles n°s 1437 et 478
- limite Ouest de la parcelle n° 479
- limite Sud-Est et Sud de la parcelle n° 481
- limites Sud et Ouest (en partie) de la parcelle n° 482
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 476 et 475.

Exclusions :

- parcelles n°s 512 à 519, 1685 à 1687 (en totalité).

SECTION D5

- limite Nord-Est de la parcelle n°646
- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 631
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 632 et 633
- limite Sud-Est (en partie) et Sud-Ouest de la parcelle n° 634
- limite Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 639
- voie communale n° 38
- limite Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 638
- limite mitoyenne de la parcelle n°637 avec les parcelles n°635 et 636
- voie communale n° 38
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 626
- limite Sud de la parcelle n° 625
- limites Est (en partie), Sud, Ouest et Sud de la parcelle n° 619
- limite Sud de la parcelle n° 618
- limites Est (en partie) et Sud de la parcelle n° 617
- limite Sud des parcelles n°s 1435 et 1436
- limite Ouest des parcelles n°s 1436 et 612
- voie communale n° 12 dite de Plumason.

SECTION D3

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 435, 436, 408 à 398
- limite Ouest des parcelles n°s 348 et 349
- limite entre la section D1 et la section D3.

Exclusions :

- parcelles n°s 409 à 416, 1492 à 1497, 1574, 1575
1675, 1676, 420 à 425, 1667, 1666 et 428 à 433.

SECTION D1

- limite Sud des parcelles n°s 115 et 117a (sur une distance de 50 mètres)
- ligne pointillée traversant la parcelle n°117a
- limites Nord-Ouest des parcelles n°s 117, 118, 119, 124, 123, 122, 93 et 92
- limite Nord des parcelles n°s 91, 90, 81, 80, 28 et 27.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre l'Estuaire de la Rance et les sections D1, D3, D4, D6 et D8 jusqu'au point de départ.

2EME ENSEMBLESECTION B8

Point de départ : angle Est de la parcelle n° 1174 en limite de l'Estuaire de la Rance

- limite mitoyenne des parcelles n°s 1174 et 1175 et son prolongement par une ligne droite fictive parallèle à la route départementale n° 61 et traversant les parcelles n°s 1185, 1186 et 1178
- limite entre la section B8 et la section B7.

SECTION B7

- limite Sud-Est des parcelles n°s 1062 et 1066
- limite Sud, Est et Sud de la parcelle n°s 1066
- limite mitoyenne de la parcelle n°1068 avec les parcelles n°s 1070 et 1069
- voie communale n° 6 dite du Bas Bout
- limite Sud-Est de la parcelle n° 999
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 999 et située dans le prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 998
- limites Sud-Est et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 1004
- limite Sud des parcelles n°s 989 et 977
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 977 à l'angle Est de la parcelle n° 1649
- limite Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 1649
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 964
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 965
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 965
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 978 et 979
- limites Ouest (en partie) et Nord (en partie) de la parcelle n° 1330
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 986 et 983
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 983, 984, 985, 1286, 1285, 1284 et 1012
- limite Nord-Est de la parcelle n° 1012
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 1016
- limites Nord-Ouest (en partie) et Nord-Est de la parcelle n° 1007
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n°1027
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n°1027, traversant la parcelle n°1028 et la voie communale n°6
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 1053
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 1052
- limite Nord de la parcelle n° 1051
- limites Nord et Est de parcelle n° 1050
- limite Nord des parcelles n°s 1050 et 1231
- limite Est et Nord de la parcelle n°1231
- limite entre la section B8 et la section B7.

SECTION B8

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 1095 et 1101
- limite Nord-Est de la parcelle n° 1101
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 1100 et 1107
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 1346
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1109, sur une distance de 18 mètres
- ligne pointillée
- façades Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est du bâtiment de la parcelle n° 1108 et son prolongement par une ligne droite fictive aboutissant sur la limite mitoyenne des parcelles n°s 1109 et 1108
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1118 et traversant les parcelles n°s 1108 et 1117
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite mitoyenne des parcelles n°1117 et 1118
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n°1117
- limite Nord de la parcelle n° 1118 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1120a
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Sud de la parcelle n° 1271
- limites Sud-Ouest et Nord de la parcelle n° 1271
- limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 1272.

SECTION B5

- limite Ouest des parcelles n°s 1314 et 762 à 766
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 766
- limite Nord-Est des parcelles n°s 765 à 762, 1312 et 1651
- limites Sud-Est des parcelles n°s 1651 et 1654
- limite Nord-Est des parcelles n°s 759 et 756
- limites Nord, Ouest et Nord de la parcelle n°754
- limite Nord de la parcelle n°722
- limites Nord, Ouest et Nord de la parcelle n°723
- ligne pointillée traversant la parcelle n°724
- limite Est de la parcelle n° 724
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 716
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 1210.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre l'Estuaire de la Rance et les sections B5 et B8 jusqu'au point de départ.

3EME ENSEMBLESECTION B5

Point de départ : angle Nord-Ouest de la parcelle n°679

- limite Ouest en partie de la parcelle n°1569 sur une distance de 50 mètres
- ligne fictive parallèle à la limite Nord des parcelles n°s 1669 et 683 et à 15 mètres de celles-ci
- limite entre les parties terrestres et la Rance
- limite mitoyenne entre la voie communale n°7 dite du pont Saint Hubert avec la parcelle n°683 en partie, 686 et 683 en partie
- limite mitoyenne de la parcelle n° 683 avec les parcelles n°s 682 et 681
- limite mitoyenne entre les parcelles n°s 681 et 1569
- limite mitoyennes entre les parcelles n°s 679 et 1569 jusqu'au point de départ.

4EME ENSEMBLESECTION B4 (n°s parcellaires avant remembrement).

Point de départ : l'angle Sud-Est de la parcelle n° 466 en limite de la Rance.

- limite Sud de la parcelle n° 466
- ligne droite fictive traversant la parcelle n°463 et aboutissant sur la limite Ouest de cette parcelle, à 55 mètres de son angle Nord-Ouest
- limite Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 463a
- limite Ouest des parcelles n°s 462, 460, 1664, 1665
- ligne fictive dans le prolongement du bâtiment situé sur la parcelle n°453
- limite Ouest des parcelles n°s 452 et 450
- limite entre la section B4 et la section ZH
- limites Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 522
- limite entre la section B4 et la section ZH.
- voie communale n°6 dite du Bas Bout
- limite entre les sections B4 et ZH
- limites Est et Sud-Est de la parcelle n° 1666

- limites Est et Sud de la parcelle n° 1667
- limite entre la section B4 et la section ZH
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 533
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 533 et située dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 534
- limite Sud des parcelles n°s 534 et 1421 (en partie)
- limite Est de la parcelle n° 539 (sur une distance de 45 mètres)
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 539, parallèle à la limite Nord de cette parcelle
- limite Est de la parcelle n° 540 (en partie)
- voie communale n° 6 dite du Bas Bout.

SECTION B3 (n°s parcellaires avant remembrement).

- voie communale n° 6
- limite entre la section B3 et la section ZH
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 275 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 285 et traversant les parcelles n°s 282 et 281
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 285
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 285 à l'angle Nord de la parcelle n° 286
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 286
- limites Nord-Est (en partie), Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 287
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 288, 290 et 291 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 1336 et 1335
- limite entre la section B3 et la section ZH.

SECTION ZH

- chemin d'exploitation n° 23
- ligne droite fictive partant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 99 traversant la parcelle n° 102 et parallèle à la voie communale n° 6
- limite Sud des parcelles n°s 102 et 104
- voie communale n° 5.

SECTION B3 (n°s parcellaires avant remembrement).

- voie communale n° 5 dite de la Souhaitier
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 349
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 358 (en partie) 372, 382 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1375
- limite Sud-Est de la parcelle n° 389a sur une distance de 17 mètres
- ligne droite fictive située à l'est du bâtiment principal de la parcelle n°389a et parallèle à ce bâtiment
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 390
- voie communale n° 5 sus-dénommée.

Exclusions

- parties baties des parcelles n°s 1195a, 1196a, 1197 et 1198a

SECTION A3 (n°s parcellaires avant remembrement).

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 835, 834, 695, 694 et 692
- limite Nord-Est de la parcelle n°s 691 (en partie)
- limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 681
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n°680

- limites Est et Nord de la parcelle n° 963
- limite Nord des parcelles n°s 649 et 651
- limite mitoyenne des parcelles n°s 652 et 653
- voie communale n° 4 dite de la Caillibotais
- limite Nord-Est de la parcelle n° 619.

Exclusions

- parcelles n°s 661 à 668, 769, 774 à 779.

SECTION A1 (n°s parcellaires avant remembrement).

- limites Nord-Ouest de la parcelle n° 219
- limite mitoyenne de la parcelle n°218 avec la section A3
- limite Sud-Est de la parcelle n° 217
- ligne droite fictive traversant la parcelle n°949, aboutissant à l'angle Sud de la parcelle n°170
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 170 à 175
- limite Nord-Est des parcelles n°s 203 à 199 et 183
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 183
- limite Nord-Est des parcelles n°s 89, 45 à 42
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 13
- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 13 à l'angle Est de la parcelle n° 17
- limite Sud-Est des parcelles n°s 17, 19 à 23
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 26
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 26, 25, 24 et 18
- limites Sud-Est (en partie) et Sud-Ouest de la parcelle n° 6
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n°5
- limite Sud-Est de la parcelle n°5 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n°6
- limite Nord sur 57 mètres de la parcelle n°6
- ligne droite fictive traversant la parcelle n°937 et aboutissant à la limite mitoyenne des parcelles n°s 809 et 9
- limite mitoyenne de la parcelle n°9 avec les parcelles n°s 809 et 808
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1
- route départementale n° 12.

Exclusions :

- parcelles n°s 104, 105, 121, 122, 125, 126, 145 à 149, 784 à 787, 151 à 159, 797, 798, 163 à 167 et 819 à 824.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- ruisseau de la Ville-es-Rats
- limite entre la Rance et les sections A1, A3, ZH et B4 jusqu'au point de départ.

LANGROLAY-SUR-RANCE (Côtes d'Armor)

SECTION B2

Point de départ : angle Est de la parcelle n° 157 sur la limite communale PLOUER-SUR-RANCE/LANGROLAY-SUR-RANCE.

- limite entre les communes de LANGROLAY-SUR-RANCE et de PLOUER-SUR-RANCE.
- limite Ouest des parcelles n°s 150 et 149.

- limite Nord des parcelles n°s 149, 152 à 155.
- limite Ouest des parcelles n°s 156 (en partie), 189 et 192 (en partie).
- ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n° 196 et traversant les parcelles n°s 192 et 191.
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 190.
- traversée de la voie communale n° 3.
- limite mitoyenne de la parcelle n° 183 avec les parcelles n°s 739, 738a et 737a.
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 182, 996 et 180.

SECTION B3

- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 413 et 410.
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 410.
- limites Sud-Ouest (en partie), Nord-Ouest, Sud et Ouest de la parcelle n° 393.
- traversée de la voie communale n° 2.
- limite Sud des parcelles n°s 405 et 664.
- limite Ouest des parcelles n°s 664 et 663.
- limite Nord de la parcelle n° 663.
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 734.
- limite Ouest des parcelles n°s 335 et 334 (en partie).
- limite Sud et Sud-Est de la parcelle n° 333.
- traversée de la voie communale n° 1 dite de la Grève de MORLET.
- limites Sud-Est (en partie) et Sud-Ouest de la parcelle n° 934.

SECTION B2

- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 928
- chemin rural dit de la Bénatais.

SECTION A

- chemin rural dit de la Bénatais.
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 359.
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 122, 123, 129 à 132, 134, 56 à 59 et 48.
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 48.
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 48 à 46.
- limite Sud-Est des parcelles n°s 60 et 40.
- limites Sud-Ouest et Ouest de la parcelle n° 40.
- limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 34.
- limite entre la commune de LANGROLAY et la commune du MINIHIC-SUR-RANCE.

Exclusions :

- parcelles n°s 68 et 69.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre la Rance et les sections A, B3 et B2 jusqu'au point de départ.

LE MINIHIC-SUR-RANCE (Ile-et-Vilaine)

1ER ENSEMBLE

Point de départ : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 202 (section D).

SECTION D

- limite Ouest de la parcelle n° 202
- limites Ouest et Sud (en partie) de la parcelle n° 203
- limite Ouest des parcelles n°s 184, 219 à 223 et 41 à 49
- rue du Mont Garel
- limite Ouest de la parcelle n° 102 sur une distance de 50 mètres
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 121 et traversant les parcelles n°s 103, 104, 105, 106a, 107a, 108a et 120
- limite Nord de la parcelle n° 121
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 122a, 123a, 124a, 125, 126a, 127a, 128b, 129b, 217b et 218a et aboutissant sur la limite Ouest de la parcelle n°218a, à une distance de 20 mètres de sa limite Sud
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 218a jusqu'à un point situé à 28 mètres de l'angle Sud-Ouest de cette parcelle
- franchissement de la Voie Communale n° 7, rue de la Rance.

Exclusions

- parcelles n°s 78, 79 et 84

SECTION E

- ligne droite fictive aboutissant sur la limite Nord-Est de la parcelle n° 116, à une distance de 40 mètres de l'angle Sud-Est de cette parcelle et traversant les parcelles n°s 11a, 12a, 13a et 131
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Nord-Est du bâtiment situé sur la parcelle n° 115a et traversant les parcelles n°s 116a et 115a
- limite Sud-Est du bâtiment situé sur la parcelle n° 115a et son prolongement par une ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 115a et 22, et aboutissant sur la limite Sud-Ouest de la parcelle n°22
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 22 sur une distance de 4 mètres, en direction de l'Est
- ligne droite fictive, perpendiculaire à la limite Sud-Ouest de la parcelle n°23b et traversant cette parcelle
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 23 (a et b)
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 23a et 22
- limite Nord-Est de la parcelle n° 24
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 24, 25, 30 et 31
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 104
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 36, 38, 39, 43 et 44 (en partie)
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 83
- limite des sections H et E.

SECTION J

- limite des sections H et J jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 444
- limite Nord-Est de la parcelle n° 444 .

- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Nord de la parcelle n° 42 et traversant la parcelle n° 442
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 42
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 42 et 442
- limite Sud-Est de la parcelle n° 27
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Nord de la parcelle n° 499
- limite Ouest des parcelles n°s 496 et 27
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Sud de la parcelle n° 581
- limites Sud-Est, Nord-Est et Ouest de la parcelle n° 581
- chemin départemental n° 114
- rue des Adriaais
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 365
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 364
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Nord de la parcelle n° 355a et traversant les parcelles n°s 363a, 624, 625 et 356
- limites Sud-Ouest et Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 335
- limite Nord-Est de la parcelle n° 352
- ligne droite fictive aboutissant à la limite Sud-Est de la parcelle n° 336, à 45 mètres de l'angle Est de cette parcelle
- limite mitoyenne entre les parcelles n° 337a et 459
- façades Nord-Est et Sud-Est du hangar
- limite mitoyenne de la parcelle n° 337a avec les parcelles 459 et 339
- chemin non dénommé mitoyen des parcelles n°s 337a et 328
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 329
- limites Nord-Ouest (en partie) et Sud-Ouest de la parcelle n° 330
- limites Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 542
- rue de la Rabinais
- limite Ouest et Nord de la parcelle n° 556
- limite Nord de la parcelle n° 558
- Chemin Départemental n° 114
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 545a
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Ouest de la parcelle n° 130 et traversant les parcelles n°s 115 et 116
- limite Ouest de la parcelle n° 130 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 134
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 134
- rue Sainte-Anne
- limite Nord-Est des parcelles n°s 175 et 173
- limite Sud-Est de la parcelle n° 173
- limites Nord-Est (en partie) et Sud-Est de la parcelle n° 178
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 179
- limite mitoyenne de la parcelle n° 561 avec les parcelles n°s 181, 192 et 560
- chemin départemental n° 114
- limite entre les communes du MINIHIC-SUR-RANCE et de LANGROLAY-SUR-RANCE jusqu'à la Rance

Exclusions:

- 1°) parcelles n° 59, (lieu dit le Rivage)
- 2°) parcelles n°s 101, 103, 104, 105, 106 et la partie de la parcelle n° 102, située au Sud d'une ligne droite fictive prolongeant la limite Sud-Est de la parcelle n° 100 (lieu dit La Tannaie).

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite entre la Rance et les sections J, E et D jusqu'au point de départ.

2EME ENSEMBLE

Point de départ : sur la limite entre les communes de PLEURTUIT et du MINIHIC-SUR-RANCE et à l'angle Nord de la parcelle n° 94 (section A).

SECTION A

- limite communale PLEURTUIT/LE MINIHIC-SUR-RANCE
- limite Sud des parcelles n°s 480, 73, 74, 75, 77, 78, 121 à 110.

SECTION B

- voie communale n° 4 rue de la Gautier
- limite Sud de la parcelle n° 224
- limites Ouest (en partie) et Sud de la parcelle n° 221
- limites Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 220
- limites Sud-Est et Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 206
- limite Sud-Est des parcelles n°s 107, 304 et 303 (en partie)
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 241 et 328
- limites Sud-Ouest, Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 329
- limite Sud des parcelles n°s 135 à 124
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 124
- limites Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 77, sur une distance de 25 mètres
- ligne droite fictive traversant la parcelle n°365 et aboutissant à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°74a
- limite Ouest de la parcelle n°74a
- limite mitoyenne de la parcelle n°331 avec les parcelles n°s 74a et 35
- limite mitoyenne des parcelles n°s 246 et 34
- façade Nord du bâtiment situé sur la parcelle n°34 et son prolongement par une ligne droite fictive sur une distance de 7 mètres
- ligne droite fictive aboutissant sur la limite Nord de la parcelle n° 42 à 16 mètres de son angle Nord-Est, et traversant les parcelles n°s 246, 233, 234 et 39
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 344 à travers les parcelles n°s 42, 336, 335 et 334a
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 334a
- limite Sud-Est de la parcelle n° 335a

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- limite de la Rance et des sections B et A, jusqu'au point de départ.

PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine)1ER ENSEMBLESECTION C1

Point de départ : intersection entre la Rance et la limite entre les communes de PLEURTUIT et du MINIHIC-SUR-RANCE (angle Est de la parcelle n° 1391).

- limite entre les communes de PLEURTUIT et du MINIHIC-SUR-RANCE.

SECTION ZI

- limite entre les communes de PLEURTUIT et du MINIHIC-SUR-RANCE
- limite Ouest des parcelles n°s 107, 103 à 92 et 288
- limites Nord et Ouest de la parcelle n°288
- ligne pointillée traversant la parcelle n°67a
- limites Sud (en partie) et Ouest (en partie) de la parcelle n° 69
- ligne droite fictive, d'une longueur de 50 mètres, traversant la parcelle n°69 et aboutissant à l'angle Sud-Est de la parcelle n°60
- limite mitoyenne entre les parcelles n°s 69 et 60, jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n°60
- ligne droite fictive traversant la parcelle n°69 et aboutissant à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 38a

- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 69
- chemin départemental n°5 de Saint-Briac à Chateauneuf.

SECTION C1

- chemin départemental n° 5 de Saint-Briac à Chateauneuf
- chemin rural n° 105.

SECTION ZI

- limite entre les sections C1 et ZI
- limite Ouest de la parcelle n° 328
- limite Sud de la parcelle n° 9a
- traversée du chemin rural n°126
- chemin d'exploitation n°221, sur une distance de 140 mètres
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 223 et traversant les parcelles n°s 227, 228 et 224
- limite Est de la parcelle n° 223
- limite Nord de la parcelle n° 223.

SECTION C1

- limite Sud-Est des parcelles n°s 651 et 650
- limite Ouest de la parcelle n°650
- limite Sud de la parcelle n° 1988
- voie communale n° 7
- limite Est des parcelles n°s 629 et 630
- limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 1548
- limite mitoyenne de la parcelle n° 623 avec les parcelles n°s 620, 622 et 614
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 611 et traversant les parcelles n°s 1788 et 1787
- limites Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 1787
- limite entre la Rance et la section C1 jusqu'au point de départ.

2EME ENSEMBLE

SECTION C1

- Point de départ : angle Sud de la parcelle n° 560.
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 560
- limites Sud-Est et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 553
- limite Sud-Est des parcelles n° 1742 à 1739 et 1895.
- limite mitoyenne des parcelles n°1895 et 1894
- limite Sud-Est de la parcelle n°1882

SECTION ZH

- limite entre la section ZH et la section C1
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 120, 123 et 158
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 158
- chemin d'exploitation n° 219
- limite Est des parcelles n°s 138 et 137
- limite Sud de la parcelle n° 137
- limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 135
- limite Sud-Est des parcelles n°s 45 et 44
- chemin d'exploitation n° 218
- limite Sud-Est de la parcelle n° 50

- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 56
- voie communale n° 22 de la Basse Rue à CANCAVAL
- limite Sud des parcelles n°s 84 et 155
- limites Est (en partie), Nord et Nord-Ouest de la parcelle n° 92.

SECTION C1

- chemin départemental n° 114 de Langrolay à Dinard
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 867
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1908
- limite entre la Rance et la section C1 jusqu'au point de départ.

Exclusions

- 1°) parcelles n°s 687, 688, 689, 693, 1621, 1714, 1715, 1716, 1575, 1576, 1772, 1848, 1849, 1899, 1900, 1901, 1902, 1976 ; n°s 1356 et 1357 ; n°s 1352 et 1732 ; n°472.
- 2°) parties des parcelles n°s 1975 et 694, situées à l'Ouest de la limite mitoyenne (sur 8 mètres) des parcelles n°s 1975 et 693 et de la ligne fictive qui la prolonge.

LA RICHARDAIS (Ille-et-Vilaine)

(Contrairement aux communes précédentes, la zone concernée par le classement est ici définie, non par la description d'un périmètre, mais par l'énumération des parcelles qui sont incluses dans ce périmètre).

SECTION AD

- sont classées en totalité les parcelles n°s 13 à 16, 18 à 20 et 21a (à l'exclusion du bâtiment carré).

SECTION AE

- A - Sont classées en totalité les parcelles n°s 23a, 24 à 26, 33 à 47, 49 à 51, 58a, 67, 68, 70, 75, 76, 78, 80, 106, 107, 239 à 242 et 251 à 254.
- B - Sont classées en partie les parcelles suivantes :
 - 1) les parcelles n°s 27 à 29, pour la partie située au Nord-Est d'une ligne droite fictive, reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 26 à l'angle Nord de la parcelle n° 31 ;
 - 2) la parcelle n° 55, pour la partie située au Sud d'une limite constituée par la façade Sud du bâtiment et ses prolongements de part et d'autre par une ligne droite fictive ;
 - 3) la parcelle n° 59a, à l'exclusion de la partie délimitée par une ligne pointillée comprenant le bâtiment situé le plus au Nord sur cette parcelle ;
 - 4) la parcelle n° 60a, à l'exclusion de la partie délimitée par une ligne pointillée et comprenant le bâtiment situé sur cette parcelle ;
 - 5) la parcelle n° 61a, à l'exclusion d'une part, de la partie délimitée par une ligne pointillée comprenant le bâtiment le plus grand et, d'autre part, le bâtiment situé à l'angle Nord-Ouest de ladite parcelle ;

- 6) la parcelle n° 62a, à l'exclusion de la partie rectangulaire (contenant le bâtiment) délimitée au Nord, à l'Ouest et au Sud par une ligne pointillée, et à l'Est par la façade Est du bâtiment, prolongée de part et d'autre par une ligne fictive ;
- 7) la parcelle n° 63a, à l'exclusion de la partie (contenant le bâtiment) délimitée par une ligne pointillée, située au Sud de la parcelle ;
- 8) la parcelle n° 64a, à l'exclusion de la partie délimitée par une ligne pointillée, et située au Nord de la parcelle ;
- 9) la parcelle n° 66, à l'exclusion de la partie rectangulaire (contenant le bâtiment cadastré n° 65) et délimitée au Nord, à l'Ouest et au Sud par une ligne pointillée, à l'Est par la façade Est du bâtiment et son prolongement de part et d'autre par une ligne droite fictive ;
- 10) la parcelle n°s 69a à l'exclusion des deux bâtiments ;
- 11) la parcelle n°71a, à l'exclusion du bâtiment ;
- 12) la parcelle n° 81, pour la partie située à l'Est d'une ligne droite fictive, reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 80 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 79, et à l'exclusion de tout bâtiment ;
- 13) la parcelle n° 227, pour la partie située au Nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 254 à l'angle Ouest de la parcelle n° 1 (section AH) ;
- 14) la parcelle n°250, à l'exclusion de la partie rectangulaire contenant les deux bâtiments et délimitée comme suit :
 - ligne pointillée aboutissant à l'angle Nord-Est du bâtiment principal
 - façade Est de ce bâtiment et son prolongement par une ligne droite fictive
 - coté pair de la rue des Genêts sur une distance de 17 mètres
 - ligne pointillée à l'Ouest des bâtiments
 - ligne pointillée parallèle à la façade Nord du bâtiment principal jusqu'au point de départ.

SECTION AH

A - Sont classées en totalité les parcelles n°s 8 et 12.

B - Sont classées en partie les parcelles suivantes

- 1) la parcelle n°1 (a, b et c), à l'exclusion de la partie comprenant les trois bâtiments et le hangar, et délimitée comme suit :
 - façade Nord et Est du hangar et son prolongement par une ligne droite fictive
 - façades Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest du bâtiment situé au Sud de la parcelle
 - prolongement par une ligne fictive de 5 mètres de la façade Sud-Ouest dudit bâtiment, aboutissant à la ligne pointillée
 - ligne pointillée
 - façades Sud et Ouest du plus petit bâtiment
 - ligne pointillée et son prolongement par une ligne fictive aboutissant à l'angle Sud-Ouest du bâtiment mitoyen du hangar
 - façade Ouest, Nord, Ouest et Nord dudit bâtiment ;

- 2) les parcelles n°s 2a, 3a, 4a, 5a, pour la partie au Nord-Est d'une ligne droite fictive, partant d'un point situé sur la limite mitoyenne entre les parcelles n°s 1 et 2, à 25 mètres de l'angle Ouest de la parcelle n° 2, et aboutissant à l'angle Nord-Ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°6 ;
- 3) la parcelle n° 6a, pour sa partie située au Nord-Est d'une ligne définie comme suit :
 - partie de la ligne droite fictive précitée
 - façades Nord-Ouest et Nord-Est du bâtiment
 - ligne fictive aboutissant à l'intersection de la limite mitoyenne des parcelles n°s 6 et 7, et de la ligne pointillée qui rejoint l'angle Sud-Ouest du bâtiment inclu dans la parcelle n°7a
- 4) la parcelle n° 7a, à l'exclusion de sa partie Sud-Ouest délimitée par une ligne pointillée et comprenant le bâtiment ;
- 5) les parcelles n°s 10a et 11a, à l'exclusion des bâtiments et du hangar situés sur lesdites parcelles.

PARTIES MARITIME ET FLUVIALE

I) SONT CLASSES EN TOTALITE les domaines publics maritime et fluvial depuis le pont du Jerzual sur la commune de Lanvallay jusqu'à une ligne droite fictive AE reliant les tours du Chêne Vert sur la commune de Plouer-sur-Rance (point A), à l'intersection des sections K3 et K4 avec le D.P.M. (point E) sur la commune de Pleudihen-sur-Rance, à l'exception des deux secteurs suivants :

LA VICOMTE-SUR-RANCE (tableau d'assemblage)

- une bande de 100 mètres de large longeant les parties terrestres cadastrées, entre le chemin vicinal n° 7 et la limite Sud de la section C3 .

SAINT-SAMSON-SUR-RANCE (tableau d'assemblage)

- une bande de 20 m. de large au droit de la partie de la parcelle n°68 (section A1) elle-même déjà exclue du classement des parties terrestres

II) SONT CLASSEES EN PARTIE les parties du domaine public maritime, selon une délimitation définie comme suit, du sud au nord, dans le sens des aiguilles d'une montre :

PLOUER-SUR-RANCE (tableau d'assemblage)

point de départ les Tours du Chêne Vert (point A)

- partie AB de la ligne droite fictive reliant les Tours du Chêne Vert (point A) à l'intersection des sections K3 et K4 avec le domaine public maritime (point E) sur la commune de PLEUHIDEN-SUR-RANCE.

PLEUDIHEN-SUR-RANCE (tableau d'assemblage)

- partie BC de la ligne droite fictive reliant l'intersection des sections J5 et J6 avec le domaine public maritime (point D) à l'extrémité Sud-Ouest de la route départementale n° 366 sur la section B6 (point C), sur la commune de la VILLE-ES-NONAI.

Sont exclus du classement les deux secteurs suivants :

1) la partie du domaine public maritime située entre les parties terrestres et la ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°356 (Section L2) à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°293 (Section L2).

2) une bande de 50 mètres de large et de 150 mètres de long, longeant les parties terrestres, à l'ouest de la cale du hameau de Mordreuc figurée en ligne pointillée sur le tableau d'assemblage.

LA VILLE-ES-NONAI (tableau d'assemblage)

- ligne fictive parallèle aux parties terrestres à partir du point R (à l'intersection de la limite sud de la parcelle n°880 et des parties terrestres sur la section B6) et située à 50 mètres du rivage. Le classement du domaine public maritime est interrompu entre le point C et le point R.
- partie de la ligne droite fictive reliant l'intersection de la route départementale n° 366 et du chemin rural n° 2 (point F) à la pointe du Gareau (point G) sur la commune de SAINT-SULIAC (section AL).

SAINT-SULIAC (tableau d'assemblage)

- ligne fictive parallèle aux parties terrestres située à 50 mètres de celles-ci, à partir du point G jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la section AD (point K). Le classement du domaine public maritime est interrompu sur une distance de 300 m au Sud de la cale figurée sur le tableau d'assemblage, dans le prolongement du chemin départemental 117
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la section AD (point K) à la pointe Ouest de l'île Harteau

SAINT-JOUAN-DES-GUERETS (tableau d'assemblage)

- ligne droite fictive reliant la pointe Ouest de l'île Harteau à la pointe de la Roche du Port (point J) sur la commune de SAINT-JOUAN-DES-GUERETS (tableau d'assemblage).
- ligne fictive parallèle aux parties terrestres, située à 50 mètres de celles-ci, à partir de la pointe de la Roche du Port.

SAINT-MALO (tableau d'assemblage)

- ligne fictive parallèle aux parties terrestres et située à 50 mètres de celles-ci.
Cette bande de 50 mètres est interrompue sur une distance de 250 mètres au droit des parcelles n°s 141, 142, 143, 498, 146, et 151 (en partie) de la section AZ.
- partie maritime de la ligne droite fictive reliant l'extrémité Ouest du chemin rural n° 154 (point H) à l'intersection du chemin rural n° 130 et des parties terrestres (point I).

LA RICHARDAIS (tableau d'assemblage)

- partie maritime de la ligne droite fictive reliant l'intersection de l'avenue de la Rance et du chemin de la Pagnais (point L) à la pointe de Cancaval (point M, à l'extrémité Nord-Est de la section C1 sur la commune de PLEURTUIT).

PLEURTUIT (tableau d'assemblage)

- ligne fictive parallèle aux parties terrestres, et située à 50 mètres de celles-ci.
cette bande de 50 mètres est interrompue de l'angle Sud de la parcelle n°560 (section C1) jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n°575 (section C1), au droit des parties terrestres elles-mêmes exclues du classement.

LE MINIHIC-SUR-RANCE (tableau d'assemblage)

- ligne fictive parallèle aux parties terrestres, et située à 50 mètres de celles-ci.
cette bande de 50 mètres est interrompue entre la cale située dans le prolongement du chemin départemental n° 3 du port du Minihic-sur-Rance et l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°202, au droit des parties terrestres elles-mêmes exclues du classement.

LANGROLAY (tableau d'assemblage)

- ligne fictive parallèle aux parties terrestres, et située à 50 mètres de celles-ci, au droit des sections A, B3 et B2.

PLOUER-SUR-RANCE (tableau d'assemblage)

- ligne fictive parallèle aux parties terrestres, située à 50 m de celles-ci depuis la limite communale de LANGROLAY jusqu'aux Tours du Chêne Vert point de départ.
cette bande de 50 m est interrompue :
 - . à partir du pont suspendu jusqu'à l'angle Est de la parcelle n°713 (section B5), au droit des parties terrestres elles-mêmes exclues du classement ;
 - . le long de la cale et de la digue du port de PLOUER, au sud du moulin de PLOUER, figurée par une ligne pointillée.

ARTICLE 2 : sont abrogés :

a) le décret du 8 décembre 1983, portant classement parmi les sites du site de la pointe du Puits et du mont Garreau à Saint-Suliac (Ille-et-Vilaine) ;

b) le décret du 23 mars 1990, portant classement parmi les sites du département de l'Ille-et-Vilaine du site des bords de la Rance sur la commune du Minihic ;

c) le décret du 16 mars 1993 portant classement parmi les sites du département de l'Ille-et-Vilaine de la partie de la rive gauche de la Rance située en bordure de l'anse des Rivières sur le territoire de la commune de La Richardais ;

et, en tant qu'ils concernent des territoires classés par le présent décret

d) l'arrêté susvisé du 17 janvier 1967 du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

e) l'arrêté interministériel susvisé du 21 janvier 1974.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié aux préfets des Côtes-d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine et aux maires de LANGROLAY-SUR-RANCE, LANVALLAY, PLEUDIHEN SUR-RANCE, PLOUER-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TADEN, LA VICOMTE-SUR-RANCE, (Côtes-d'Armor), et LE MINIHC-SUR-RANCE, PLEURTUIT, LA RICHARDAIS, SAINT-JOUAN-DES-GUERETS, SAINT-MALO, SAINT-PERE, SAINT-SULIAC et LA VILLE-ES-NONAI (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/50.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures des Côtes-d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine et aux mairies de LANGROLAY-SUR-RANCE, LANVALLAY, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUER-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TADEN, LA VICOMTE-SUR-RANCE (Côtes-d'Armor), et LE MINIHC-SUR-RANCE, PLEURTUIT, LA RICHARDAIS, SAINT-JOUAN-DES-GUERETS, SAINT-MALO et la VILLE-ES-NONAI (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 5 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

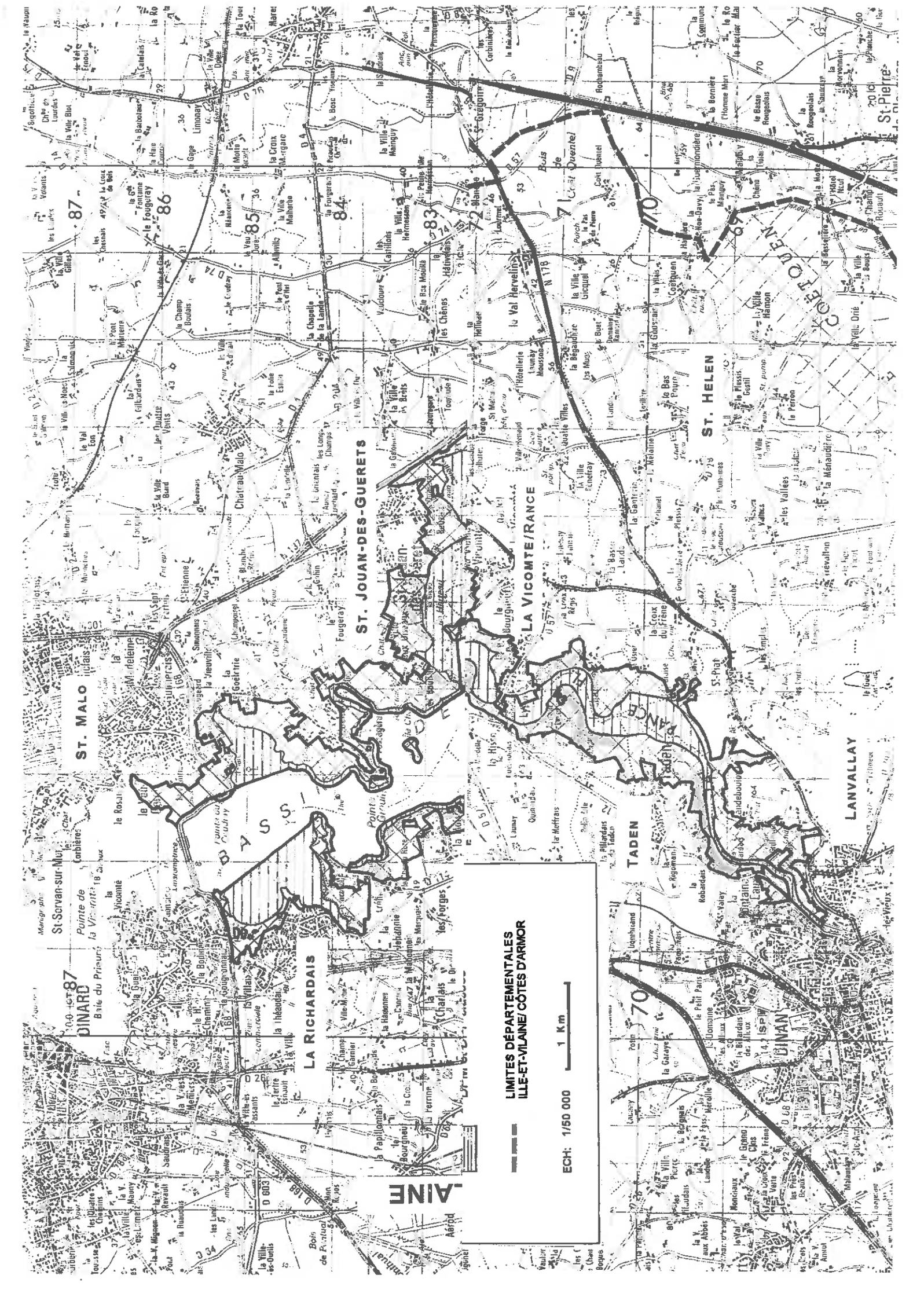
Fait à PARIS, le 06 MAI 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Michel BARNIER



**LIMITES DÉPARTEMENTALES
ILLE-ET-VILAINE/ CÔTES D'ARMOR**

ECH: 1/50 000

1 Km

AINÉ

